



AUCAMVILLE

PM 43.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT NEUTRALISATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC 26 RUE DES ECOLES 31140 AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le rapport d'information n° 2023-02-02 en date du 06 février 2023 dressé par monsieur SAMPER, Chef de la Police municipale à Aucamville,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la toiture de la maison d'habitation a été soulevée par le souffle de l'explosion d'une bouteille de gaz entraînant une rupture des points d'attache et un déplacement de la corniche de quelques centimètres,

Considérant qu'il incombe au Maire de pourvoir à la sécurité des usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, le trottoir et une partie de la piste cyclable au-devant de la façade du bâtiment 26 rue des Ecoles à Aucamville -31- sont neutralisés et sécurisés par la mise en place de barrières type « Heras ». Une signalisation adéquate est également apposée.

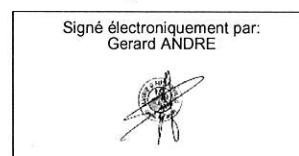
Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par les services municipaux.

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 20 février 2023

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).